



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE L'ÉGLISE

30.11.2013

ADAPTATIONS JUSQU'AU 01.07.2025

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu l'article 22, alinéa 3, de la Constitution ecclésiastique, (ci-après Constitution) du 16 décembre 1979,

sur proposition du Conseil de l'Église,

arrête

I. LE CONSEIL DE L'ÉGLISE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

Art. 1 Statut

¹Le Conseil de l'Église (ci-après le Conseil) exerce l'autorité administrative et exécutive de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après l'Église).

²Il représente l'Église auprès de l'État et des tiers.

Art. 2 Généralités

¹Les obligations, les compétences, la composition et l'élection du Conseil sont définies dans la Constitution et la législation qui en découle.

²Le Conseil de l'Eglise se compose de cinq membres laïcs non-salariés par l'Eglise cantonale.¹

³Un membre de l'équipe pastorale désigné par le colloque pastoral, participe aux séances avec voix consultative.²

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AE du 07.05.2022

² Nouvelle teneur selon décision de l'AE du 07.05.2022

⁴Le Conseil de l’Église est constitué, en principe, d’un représentant de chaque paroisse.

Art. 3 Promesse solennelle

¹Immédiatement après leur élection, les membres du Conseil font la promesse solennelle devant l’Assemblée de l’Église, conformément aux dispositions en vigueur.

²L’élection est validée par la promesse solennelle.

Art. 4 Mission

¹Le Conseil est lié par la mission de l’Église conformément au préambule de la Constitution.

²Il encourage et soutient les paroisses, leurs autorités, les pasteurs et les autres employés de l’Église dans l’accomplissement de leurs tâches.

Art. 5 Législature

Au début de chaque législature, le Conseil nomme ou reconduit dans leur fonction :

- a) ses représentants dans les institutions et commissions mixtes ;
- b) les membres et les présidents de ses propres commissions.

Art. 6 Motifs d’incapacité

¹Tout membre du Conseil doit se retirer lors de la délibération et de la décision :

- c) s’il s’agit d’une affaire qui touche ses droits personnels ou intérêts matériels ;
- d) s’il est parent ou allié d’une partie aux degrés fixés à l’article 13 de la Constitution ;
- e) s’il représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une des parties.

²La dissolution du mariage ne fait pas cesser l’incapacité.

2. ORGANISATION ET DÉCISIONS

Art. 7 Compétences et activité

¹Le Conseil exerce son autorité collégialement sous réserve de l'article 15, alinéa 1 et conformément à l'article 27 de la Constitution.

²Il organise son activité, dans les limites du présent règlement et en rend compte à l'Assemblé de l'Église.

³Il établit les directives à l'usage des paroisses, des pasteurs et autres employés ainsi que des commissions de l'Église.

⁴Il définit ou fait définir dans un cahier des charges, sous réserve de son approbation, les fonctions des employés de l'Église.

⁵Le Conseil engage les employés de l'Église.

Art. 8 Séances

¹Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont dévolues.

²L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétaire en accord avec le président. Il est communiqué aux membres du Conseil par le secrétariat de l'Église, accompagné de la convocation.

³L'utilisation de la messagerie électronique est admise.

Art. 9 Délibérations

¹Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

²L'ordre des délibérations peut être modifié sur proposition d'un des membres du Conseil.

³Les élections et votations se font en règle générale à main levée.

⁴Dans les votes à main levée et en cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 10 **Rapport**

Le Conseil prend ses décisions, en règle générale, sur la base d'un rapport du responsable du département concerné ou d'une commission.

Art. 11 **Experts**

Le Conseil peut, dans les limites du budget, avoir recours à des experts ou à des collaborateurs auxquels il impartit des tâches bien définies et limitées dans le temps.

Art. 12 Procès-verbal

¹Le procès-verbal des séances du Conseil est rédigé par le secrétaire, à défaut par son remplaçant. Ce document énonce les lieu, date et heure de la séance, les noms du président, secrétaire et des membres présents, les propositions et décisions, ainsi que les résultats des votations.

²Après approbation par le Conseil, il est signé par le président et le secrétaire et archivé sous forme écrite.

³Il est confidentiel et ne peut être remis qu'aux seuls membres du Conseil. Sur décision du Conseil, des extraits peuvent être communiqués à des tiers.

⁴Les décisions du Conseil sont communiquées par écrit au président de l'Assemblée de l'Église, chaque semestre.

Art. 13 Décisions et signatures

¹Les décisions et les lettres du Conseil sont signées par le président et le secrétaire ; les extraits de procès-verbaux par le secrétaire.

²Les documents sans portée juridique ou n'engageant pas le Conseil peuvent être signés individuellement par le président ou par un conseiller d'Église ou encore par le secrétaire.

³Dans les affaires bancaires, le Conseil peut accorder la signature collective au responsable du département des finances et au comptable.

II. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ÉGLISE

Art. 14 Compétences présidentielles

¹Le président dirige les délibérations du Conseil.

²Il veille à ce que les affaires soient présentées et traitées de façon expéditive et à ce qu'elles soient coordonnées quant aux délais et à leur contenu.

³Il veille également à l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée de l'Église.

Art. 15 Décisions présidentielles

¹Dans les cas particulièrement urgents le président décide.

²Ces décisions doivent être portées à la connaissance du Conseil lors de sa prochaine séance et inscrites au procès-verbal.

Art. 16 Suppléance

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Si ce dernier est-lui même empêché, il est remplacé en règle générale par un membre d'entente entre les présents.

III. LES DÉPARTEMENTS

Art. 17 Énumération et attributions

¹Les affaires à traiter par le Conseil sont réparties entre les départements suivants :

- coordination et planification ;
- paroisses ;
- finances ;
- ministères ;

²Le Conseil fixe les attributions des départements.

Art. 18 Répartition

Au début de chaque législature, les membres du Conseil se répartissent les différents départements.

IV. LA CHANCELLERIE DE L'ÉGLISE

Art. 19 Organisation

¹ La chancellerie de l'Église assume les tâches suivantes :

- Le secrétariat ;
- Les finances ;
- Les archives de l'Église ;
- L'informatique ;
- La communication.

² Elle est dirigée par l'Administrateur et placée sous la responsabilité du Président du Conseil.

³ Il peut être fait appel à une personne extérieure à l'Église pour l'un ou l'autre de ces services.

Art. 20 Tâches

Les tâches du secrétaire/administrateur de l'Église cantonale sont définies dans un cahier des charges établi par le Conseil de l'Église.

V. LES COMMISSIONS

Art. 21 Crédation et compétences

¹Le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires pour traiter des affaires déterminées.

²Les commissions exécutent leurs tâches dans les limites des compétences qui leur sont assignées.

³La liquidation de ces affaires demeure réservée au Conseil, voire à l'Assemblée de l'Église.

⁴La validité des décisions et la forme des délibérations et votations en commission font règle, par analogie, selon les dispositions qui régissent le Conseil.

VI. LES INDEMNITÉS

Art. 22 Jetons de présence

¹Les membres du Conseil reçoivent un jeton de présence par séance, conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de l'Église.

²Dès qu'une séance excède quatre heures, il est versé, par heure supplémentaire, une indemnité aux membres du Conseil.

Art. 23 Indemnités

¹ Lorsqu'ils participent à une séance de commission ou assument une délégation, le Président et les membres du Conseil sont indemnisés conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de l'Église.

² L'indemnisation pour la participation à une séance de travail est fixée par l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 24 Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 20 novembre 2004.

Art. 25 Référendum

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le Conseil fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Delémont, le 30 novembre 2013.

Au nom de l'Assemblée de
L'Église réformée évangélique de la
République et Canton du Jura

Le Président
Fabio Pagani

La Secrétaire
Christiane Racine

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

Modifications du 7 mai 2022 par décision de l'Assemblée

La modification porte sur l'article 2 alinéa et 2.

Entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2022.

Modification du 1^{er} juillet 2025 par décision de l'Assemblée

La modification porte sur les articles 19 et 23

Entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2025

TABLE DES MATIERES

	Page
Art. 1 Statut	1
Art. 2 Généralités	1
Art. 3 Promesse solennelle	2
Art. 4 Mission	2
Art. 5 Législature	2
Art. 6 Motifs d'incapacité	2
Art. 7 Compétences et activité	3
Art. 8 Séances	3
Art. 9 Délibérations	3
Art. 10 Rapport	4
Art. 11 Experts	4
Art. 12 Procès-verbal	4
Art. 13 Décisions et signatures	4
Art. 14 Compétences présidentielles	5
Art. 15 Décisions présidentielles	5
Art. 16 Suppléance	5
Art. 17 Énumération et attributions	5
Art. 18 Répartition	5
Art. 19 Organisation	6
Art. 20 Tâches	6
Art. 21 Création et compétences	6
Art. 22 Jetons de présence	6
Art. 23 Indemnités	7
Art. 24 Abrogation	7
Art. 25 Référendum	7
Art. 26 Entrée en vigueur	7